

. Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois à 19 heures, le Conseil Municipal d'Ogeu-les-Bains, s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 19/01/2023, et sous la présidence de ce dernier.

Étaient présents : Fabienne MENE-SAFFRANE, Jean-Pierre ARRIUBERGE, Corinne LAGRAVE, Véronique MARTIN, Didier CAZENAVE-LARROCHE, Laure LABORDE, Jean-Michel DUTOYA, Jean-Patrick CAZENAVE, Stéphanie PERNA..

Absents excusés : Michel LASSERE, Clara SALLE, Denis MIQUEU, Nathalie VINCENZI, Olivier BRIZION

Secrétaire de Séance : Fabienne MENE-SAFFRANE

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2023-01-01 à 2023-01-07.

- Accueil d'un stagiaire de l'enseignement
- Création d'un emploi dans le cadre d'un avancement de grade
- Conseil en Energie Partagé entre la Commune et le Territoire d'Energie Pyrénées Atlantiques.
- Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au TE64 de la compétence « travaux neufs d'éclairage public ».
- Approbation d'une servitude Enedis relative à la pose d'éléments électriques sur des parcelles privées.
- Signature d'une convention pour l'étude des besoins numériques et informatiques sur la commune.
- ONF – État d'assiette des coupes de bois de l'année 2023

1. DÉLIBÉRATION N° 2023-01-01 – Accueil d'un stagiaire de l'enseignement.

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'accueil d'un stagiaire inscrit en Master 1 de Géographie-Aménagement-Environnement-Développement parcours « Transitions environnementales, société, territoire » à l'université de Pau et des Pays de l'Adour afin de travailler sur la gestion des baux ruraux et des droits de coupe.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. Le conseil municipal est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière. La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages. Le Maire rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes. Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation). Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non. Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
 - Les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non,
 - La gratification allouée correspond à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice.

2. DÉLIBÉRATION N° 2023-01-02 – Création d'un emploi dans le cadre d'un avancement de grade.

Pour tenir compte de l'évolution du poste de travail, des missions assurées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour assurer les missions d'agent administratif et comptable.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** la création, à compter du 1^{er} février 2023, d'un emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaire) d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

3. DÉLIBÉRATION N° 2023-01-03 – Conseil en Energie Partagé entre la Commune et le Territoire d'Energie Pyrénées Atlantiques.

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO2).

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le TE64 propose aux collectivités de bénéficier d'un Conseil en Énergie Partagé (CEP). Les collectivités qui en feront la demande auront à leur disposition un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence « Maîtrise de la Demande d'Energie » du TE64, la commune d'Ogeu-les-Bains souhaite confier au Syndicat la mise en place du CEP. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

Conformément à la délibération du bureau syndical n°2017-019 du 30 mai 2017, le coût de cette adhésion est de 0,25 € par habitant et par an, le recensement de la population totale étant fixé au 1er janvier de l'année en cours et la collectivité s'engage pour une durée illimitée dans la démarche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DEMANDE** au TE64 la mise en place du Conseil en Energie Partagé au bénéfice de la commune, pour une durée illimitée. Etant entendu, que l'adhésion peut être dénoncée à tout moment, il appartiendra alors à la collectivité de signifier son retrait par délibération. Le retrait sera effectif au 31 décembre de l'année n. Toutefois, il convient de préciser que la durée d'adhésion ne pourra être inférieure à 3 ans.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le TE64 la convention définissant les modalités de mise en œuvre.

4. DÉLIBÉRATION N° 2023-01-04 – Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « travaux neufs d'éclairage public ».

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64),

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers). Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent, le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent une mise à disposition des installations d'éclairage public.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1^{er} janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes. Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité). Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat. Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA. La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'acter la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

5. DÉLIBÉRATION N° 2023-01-05 – Approbation de servitudes et mise à disposition au profit d'ENEDIS.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du projet de Monsieur CASABONNE-ANGLA de raccordement électrique du Hangar photovoltaïque du GAEC PENTECOT au 46 rue Camblats 64680 Ogeu-les-Bains, ENEDIS demande à la commune :

- La mise à disposition d'un terrain communal pour permettre l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité. Cette implantation implique l'occupation d'un terrain d'une superficie de 20 m² situé CAMPE HOURNA LATERRADE faisant partir de l'unité foncière communale cadastrée E20 d'une superficie totale de 353 180m².
- L'établissement de servitudes sur les parcelles communales E20 et C14 afin d'enfouir 5 canalisations électriques nécessaires à la reprise des réseaux existants et au raccordement de la production du GAEC PENTECOT. Ces servitudes auront principalement pour objet d'autoriser ENEDIS à établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large et sur une longueur totale d'environ 60 mètres, 5 canalisations souterraines ainsi que ses accessoires.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la convention de servitudes consentie à l'entreprise ENEDIS sur les parcelles E 20 et C 14 telle que jointe en annexe à la présente délibération ;

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels sur la parcelle E 20 telle que jointe en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ces conventions ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. DÉLIBÉRATION N° 2023-01-06 – Convention partenariale avec l'entreprise BlueConfig pour la réalisation d'une étude des besoins numériques et informatiques de la commune et de ses habitants et structures.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre d'une opération de partenariat placée liée à la réduction de la fracture numérique et au déploiement des PASS NUMÉRIQUES « APTIC » du Département des Pyrénées-Atlantiques et l'agrément à l'opération expérimentale de l'Etat « Aidants Connecté », l'entreprise BlueConfig propose à la commune d'Ogeu-les-Bains :

- La réalisation d'une étude des besoins numériques et informatiques de la commune, de ses habitants et structures.
- La proposition compte tenu de cette étude d'un plan de mise en place d'ateliers numériques et informatiques répondant aux besoins des administrés.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la convention de collaboration partenariale proposée par l'entreprise BlueConfig.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Liste des membres présents :

Marc OXIBAR, Fabienne MENE-SAFFRANE, Jean-Pierre ARRIUBERGE, Corinne LAGRAVE, Véronique MARTIN, Didier CAZENAVE-LARROCHE, Laure LABORDE, Jean-Michel DUTOYA, Jean-Patrick CAZENAVE, Stéphanie PERNA..

Le Maire,

Marc OXIBAR



Secrétaire de séance,

Fabienne MENE-SAFFRANE